

**AVIS DÉTAILLÉ :**  
**AUTORISATION D'EXERCER**  
**UN RECOURS COLLECTIF**  
**500-06-000585-113**

**REMBOURSEMENT DES FRAIS (FAPL) PAYÉS À VIDÉOTRON**  
(FAPL : Frais d'amélioration pour la programmation locale)

Cet avis détaillé concerne le jugement daté du 10 avril 2013 par l'Honorable Carole Hallée J.c.s., visant l'autorisation d'exercer une action en restitution et en dommages par voie de recours collectif à l'encontre Vidéotron S.E.N.C., pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le **25 novembre 2009** des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. »

Le statut de représentant pour l'exercice de ce recours collectif a été attribué à **Charles Girard**

**FAITES-VOUS PARTI DU GROUPE ?**

Vous êtes membre du groupe qui exerce le recours collectif si votre situation correspond aux deux conditions suivantes :

- a) Vous êtes une **personne physique** ou une **entreprise** de moins de 50 employés, résidant ou ayant résidé au Québec;
- b) Vous avez payé des **FAPL** facturés par Vidéotron après le 25 novembre 2009 (ci-après identifiés sous « les Frais »).

**QUEL EST L'OBJET DE CE RECOURS ?**

Sous réserve du libellé du jugement en autorisation, le représentant résume sa position à ceci : Il reproche à Vidéotron d'avoir imposé des frais (FAPL) ayant été calculé en trop et/ou bien ayant été imposés sans droit sur les services de locations à la carte facturés aux relevés mensuels des membres du Groupe. Il ajoute qu'une telle façon de procéder contreviendrait à la Loi sur la protection du consommateur notamment sur la base des articles 12 et 227.1 mais également au Code civil du Québec sur la base des articles 1435 et 1458.

La Cour supérieure devra décider si Vidéotron a été fautive et si les membres doivent être indemnisés.

Les principales questions qui seront traitées dans ce recours se résument comme suit :

- a) *Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale est-il un droit exigible en vertu d'une loi fédérale ?*
- b) *Le montant précis du frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclut pas cette contribution est-il prévu dans une clause contractuelle ?*
- c) *Si non, ce frais est-il nul et doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?*
- d) *Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclut pas cette contribution est-il stipulé dans une clause externe ?*
- e) *Si oui, cette clause a-t-elle été expressément portée à la connaissance du requérant et des Membres ?*
- f) *Si la réponse à la question précédente est négative, cette clause est-elle nulle et le frais doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?*
- g) *Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale peut-il être calculé sur un montant excédant le prix réel du forfait de télédistribution ?*

**QUELLES SONT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES ?**

L'essentiel des **conclusions recherchées** par le Représentant et qui ont été autorisées par le tribunal se résument notamment à ce qui suit :

« **ACCUEILLE** la requête introductive d'instance du requérant;

**ORDONNE** à l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale sur les locations à la carte et autres extras, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

**ORDONNE** à l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale calculés sur tout montant excédant le prix réel de leur forfait de télédistribution, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

**ORDONNE** à l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais perçus depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

**ORDONNE** à l'intimée à payer la somme forfaitaire de **250 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;

**ORDONNE** que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile; »

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.** »

**QUELS SONT VOS DROITS ?**

**Pour participer au recours collectif**

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour devenir membre de ce recours. Vous êtes automatiquement inclus dans ce groupe.

Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu au plus tard le **1er décembre 2013 à 17h00** de la façon indiquée ci-dessous, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

Un membre autre que le Représentant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif si le recours était rejeté.

**POUR VOUS EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF ?**

Vous exclure vous permettra de poursuivre VIDÉOTRON directement, sans l'intermédiaire du recours collectif, afin d'obtenir par vos propres moyens le remboursement des FAPL imposés après le 25 novembre 2009 et payés en trop et/ou sans droit au sens de la description de groupe. Si vous vous excluez, vous ne pourrez obtenir de bénéfice ou avantage si le recours était accueilli ou si un règlement intervenait.

La date limite pour s'exclure a été fixée au **1<sup>er</sup> décembre 2013** à 17h00.

Pour vous exclure, vous devez en aviser par écrit le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par **courrier recommandé** ou **certifié** avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

**Greffier civil de la Cour supérieure**  
**Palais de justice de Montréal**  
Avis d'exclusion  
Girard c. Vidéotron sencl.  
No : 500-06-000585-113  
01, Notre-Dame est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Déclaration suggérée :  
"Je (noms et coordonnées) désire m'exclure définitivement du recours collectif 500-06-000585-113 pour lequel, je confirme renoncer à toute possibilité de compensation qui pourrait en découler.

**POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE RECOURS COLLECTIF**

Pour toute question ou demande d'information, les membres peuvent s'adresser aux procureurs des demandeurs : **BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

Courriel: [info@bga-law.com](mailto:info@bga-law.com) Site web: [www.bga-law.com/fapl](http://www.bga-law.com/fapl)  
Téléphone: 1-866-327-0123 Télécopieur: 1-866-616-0120

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**